

Objectif et brief

Les membres de France générosités craignent que le passage au prélèvement à la source crée une confusion auprès des donateurs qui pourrait les conduire à arrêter ou retarder leurs dons en 2017. France générosités travaille avec ses membres à l'élaboration d'outils de communication.

L'objectif est de rassurer le grand public sur le maintien des avantages fiscaux liés aux dons dans le cadre du passage au prélèvement à la source en utilisant des éléments de langage et des supports de communication communs.

Le Q&A apparaît comme le premier outil nécessaire pour informer et rassurer le public. Il sera mis en ligne sur les sites internet de France générosités, infodon.fr et partagé avec tous les membres de France générosités qui pourront également le mettre en ligne.

Il s'agit d'un outil collaboratif qui sera alimenté au fur et à mesure des remontées et des ajouts des membres de France générosités.

Foire aux questions

1. Qu'est-ce que le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source ?

Le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source est un mode de recouvrement de l'impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent l'employeur, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

Jusqu'à présent, les contribuables versaient leur impôt sur le revenu à l'administration fiscale ; avec le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, l'impôt sera prélevé directement sur les revenus des contribuables imposables.

2. Quand sera mis en place le prélèvement à la source ?

La loi de finance 2017 a confirmé l'adoption du prélèvement à la source qui sera mis en place à partir du **1^{er} janvier 2018**.

3. La mise en place du prélèvement à la source va-t-elle changer les réductions fiscales liées à mes dons ?

NON. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique seulement un changement dans le mode de collecte de l'impôt. **TOUTES LES RÉDUCTIONS FISCALES** sont maintenues dans les mêmes conditions, y compris les réductions d'impôts liées aux dons.

Ainsi si je fais un don de 100 € :

- à une association bénéficiant de réduction fiscale de 66%, je bénéficierai d'une réduction de 66 € sur mon impôt sur le revenu
- à une association bénéficiant de réduction fiscale de 75%, je bénéficierai d'une réduction de 75 € sur mon impôt sur le revenu

4. Si je fais un don en 2017 sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

OUI. Les dons faits à une association ou une fondation d'intérêt général en 2017 seront déductibles des impôts sur le revenu. Les contribuables ne paieront pas d'impôt sur les revenus acquis en 2017 (hors revenus exceptionnels en 2017) mais toutes les réductions d'impôts y compris celles liées aux dons seront prises en compte.

5. Si je fais un don en 2017, comment pourrais-je le déclarer ?

En avril 2018, les contribuables français rempliront une déclaration de revenus 2017 comme chaque année : revenus perçus, réductions d'impôts dont les dons... A titre exceptionnel pour cette année de transition, la réduction d'impôt 2017 se transformera en crédit d'impôt et les contribuables recevront le remboursement en septembre 2018 : le montant remboursé correspondra à la réduction d'impôt dont ils auraient dû bénéficier s'ils avaient payé l'impôt sur leurs revenus 2017.

Exemple

Je fais un don de 100 € en avril 2017 à une association d'intérêt général (réduction de 66% du montant du don).

A partir du 1^{er} janvier 2018, mon impôt sur le revenu est collecté à la source.

En avril 2018, je fais ma déclaration de revenus 2017.

En septembre 2018, si je suis imposable, je reçois un crédit d'impôt de 66 € (correspondant aux 100 € de don que j'ai fait) de la part de l'administration fiscale.

Les personnes qui font un don en 2017 conservent donc les avantages fiscaux associés à leurs dons.

6. Si je fais un don en 2018, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

OUI. Tous les dons faits en 2018 seront déductibles de mon impôt sur le revenu.

7. Comment et quand mes dons seront pris en compte dans le nouveau dispositif prévu à partir de 2018 ?

Tous les dons effectués à partir du 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte lors de la déclaration annuelle de revenus 2018, effectuée par le donateur en avril 2019. La réduction d'impôt suivra le même régime que ce qui existe actuellement. L'administration fiscale calculera l'impôt dû par le contribuable. Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt dû, le contribuable est remboursé, à défaut il règle le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.

Exemple

Je fais un don de 100 € en avril 2018 à une association d'intérêt général (réduction de 66% du montant du don).

En avril 2019, je fais ma déclaration de revenus 2018. L'administration fiscale calculera l'impôt dû par le contribuable et reviendra vers le contribuable en septembre 2019 :

- Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt dû, le contribuable est remboursé
- A défaut il règle le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.